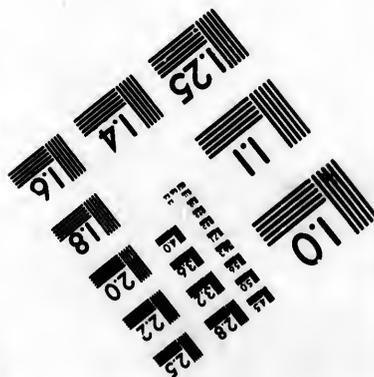
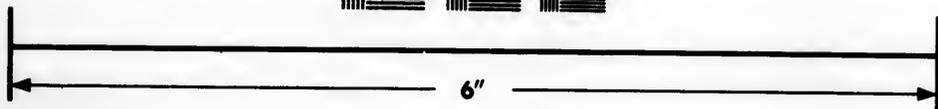
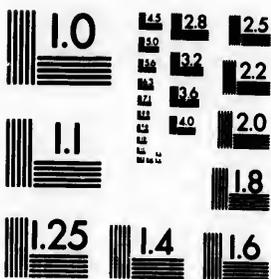


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

LE 128  
EE 132  
E 136  
E 140  
E 144

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

11  
10  
01

**© 1984**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

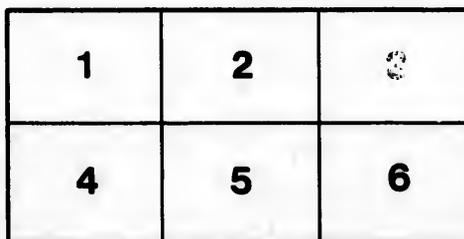
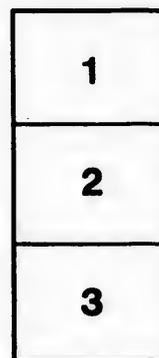
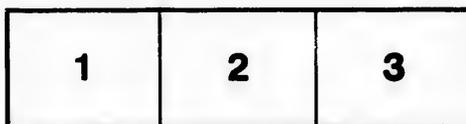
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

# CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE LA

# SOCIÉTÉ ST. IGNACE DE MONTRÉAL

Fondée par LOUIS CALIXTE GARNIER le 22 Avril 1854  
Incorporée le 18 Mars 1865.

CHAPELAIN : — M<sup>r</sup>. MESSIRE LEBLANC.

MEMBRES : — M<sup>r</sup>. P. O'LEARY & R. GASIEPY.

Comment trouverez-vous  
Dans votre vieillesse  
Ce que vous n'aurez pas eue  
D'as votre jeunesse.

BIENFAISANCE ET PROTECTION



MONTRÉAL  
DES PRESSES A VAPEUR DE BIANQUET & LAPLANTE,  
33, Rue St. Gabriel.

1865

Hist eccl du C N° 16

249

## CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE LA

# SOCIÉTÉ ST. IGNACE DE MONTRÉAL

---

---

Fondée par LOUIS-CALIXTE GARNIER le 22 Avril 1864 ;  
Incorporée le 18 Mars 1865.

---

---

CHAPELAIN :—RÉV. MESSIRE LEBLANC.

MÉDECINS : —Drs. P. O LEARY et R. GARIEPY.

~~~~~

Comment trouverez-vous  
Dans votre vieillesse  
Ce que vous n'avez pas amassé  
Dans votre jeunesse.

~~~~~

BIENFAISANCE ET PROTECTION.



MONTREAL  
DES PRESSES À VAPBUR DE PLINGUET & LAPLANTERIE  
30, Rue St. Gabriel.

1865

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

SOCIÉTÉ DES SCIENTIFIQUES DE MONTREAL

La Société des Scientifiques de Montréal a été constituée le 15 Mars 1882, sous le patronage de Son Excellence le Gouverneur en Chef de la Province de Québec, par un acte de la Législature de la Province de Québec, sous le titre de "Société des Scientifiques de Montréal".

Le but de la Société est de promouvoir l'étude et la diffusion des sciences naturelles et sociales, de favoriser les recherches et les découvertes, et de publier les résultats de ses travaux.

La Société se compose de Membres Titulaires, Membres Correspondants et Membres Honoraires. Elle a le droit de recevoir des subventions de la part du Gouvernement et de la Ville de Montréal.

Le siège de la Société est à Montréal, au Canada.



Publié par la Société des Scientifiques de Montréal, 1882.

d  
l  
s  
f  
c  
  
p  
d  
g  
o  
n  
d  
  
a  
s  
t

# SOCIÉTÉ ST. IGNACE

DE

## MONTREAL.

---

### PREAMBULE.

---

Le but de cette Association est de réunir les Canadiens de toute origine, ayant la langue française pour langue maternelle, et en former une Société de Bienfaisance par le moyen d'une contribution mensuelle, qui formera un fonds auquel tout Sociétaire aura droit en cas de maladie ou d'accident.

Comme mes compatriotes d'origine étrangère n'ont pas de Société que je connaisse qui les mette à l'abri du malheur, qui, tôt ou tard, vient frapper celui qui n'a que son travail pour ressource et pour soutien, je leur offre une Association qui peut soustraire à l'humiliante nécessité où se trouve celui que l'adversité a mis hors de pouvoir user de ses bras.

Ainsi, Canadiens de toute origine, unissons-nous et aidons-nous les uns et les autres de secours et de conseils mutuels, et nous acquèrerons l'estime des générations futures pour l'exemple que nous leur aurons donné.

LE FONDATEUR.



## ACTE D'INCORPORATION.

*Acte pour incorporer la Société St. Ignace de Montréal.*

Sanctionné le 18 Mars 1865.

ATTENDU qu'il existe depuis quelque temps, dans la cité de Montréal, une association connue sous le nom de "Société St. Ignace de Montréal," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. L. C. Garnier, J. O. Pauzé, O. Auger, Daniel Munro, Candide Heney, J. A. Plinguet, J. A. Lapierre, Alexis Dubord, Léon Hurteau, Narcisse Valois, Joseph Levesque, Charles Payette et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite Société, ou qui pourront le devenir, en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de "Société St. Ignace de Montréal," dans le but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et, sous ce nom, pourront en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages et toutes

propriétés foncières, ou immeubles, sis et situés dans le Bas-Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation,—les dites terres, ténements, héritages, propriétés foncières ou immeubles ne devant pas dépasser la valeur annuelle de deux mille piastres,—et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir de faire et établir telles régies, statuts et réglemens, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte ni aux lois alors en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation, et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et réglemens prescrits et établis à l'avenir.

2. Les revenus et profits de la dite corporation seront affectés et employés exclusivement à l'usage des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtimens nécessaires pour les fins de la corporation et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en

telle qualité ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association; et les règles, statuts et réglemens qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et réglemens de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

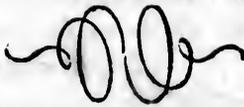
4. Les membres de la dite corporation, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation qui pourront leur être conférés par les règles et réglemens de la dite corporation.

5. La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur et aux deux chambres du parlement provincial des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session du dit parlement.

6. Nulle somme d'argent accordée par la dite corporation en vertu de sa constitution ou de quelque'un de ses réglemens, à titre d'aide ou de secours à quelqu'un de ses membres lorsqu'il sera malade, ou à la veuve ou aux orphelins d'un membre décédé,

ne sera sujette à saisie soit avant ou après jugement ;  
pourvu toujours que rien en la présente section ne  
porte atteinte en quoi que ce soit au droit de tout  
créancier par rapport à une somme due par la cor-  
poration à quelqu'un de ses membres, en consé-  
quence d'un contrat ou d'une entreprise conclue  
entre la dite corporation et tel membre.

7. Le présent sera censé être un acte public.



Montréal, 17 Mai 1864.

Nous, soussignés, membres du comité nommé par la Société, pour soumettre une CONSTITUTION et des REGLEMENTS pour la "SOCIÉTÉ ST. IGNACE DE MONTREAL," avons l'honneur de faire rapport comme suit :

L. C. GARNIER,  
P. CHABOT,  
ADOLPHE PAYETTE,  
JOSEPH LEVESQUE,  
DANIEL MUNRO,  
JACQ. AL. PLINGUET,  
CANDIDE HENEY,  
J. A. LAPIERRE,  
J.-B. ROLLAND,  
CHAS. PAYETTE.

## MANIÈRE DE PROCÉDER.

### *Prière avant les Séances. (\*)*

Venez, Esprit-Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et allumez en eux le feu sacré de votre amour. Envoyez votre Esprit-Saint, et tout sera créé ; et vous renouvellerez la face de la terre.

### PRIONS.

O Dieu, qui avez instruit les cœurs de vos fidèles par la lumière du Saint-Esprit, donnez-nous par ce même Esprit la connaissance et l'amour de la justice, et faites qu'il nous remplisse toujours de ses divines consolations ; par J. C. N. S. Ainsi soit-il.

*Questions que le Président adresse à l'aspirant qui se présente pour être enrôlé Membre de la Société.*

Monsieur.—Répondez sur votre parole d'honneur aux questions suivantes, et, si vous ne dites la vérité, vous serez expulsé de la Société, et perdrez vos déboursés sans appel :

Etes-vous Canadien et Catholique Romain ?

Reconnaissez-vous la langue française pour votre langue maternelle ?

Appartenez-vous à quelque société secrète ?

Etes-vous exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ?

Serez-vous toujours fidèle aux Règlements ?

Quel est votre occupation ?

Quel est votre âge ?

Donnez votre nom au Secrétaire.

---

(\*) Les Prières avant et après les Séances se feront toujours à genoux et découvert.

**Ordres du Jour.**

1. Enrôlement des nouveaux Membres.
2. Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.
3. Appel des Membres des Comités de Régie et d'Enquête.
4. Rapport du Comité d'Enquête et autres.
5. Rapport des visiteurs de malades.
6. Application pour Bénéfices.
7. Election et installation des Officiers.
8. Ballotage des Aspirants.
9. Avis de Motion.
10. Motion Règlementaire.
11. Affaires commencées.
12. Affaires nouvelles.
13. Remarques dans l'intérêt de la Société.
14. Montant de la Recette.
15. Ajournement.

**Prière après les Séances.**

Je vous salue, Marie, pleine de grâces, le Seigneur est avec vous, vous êtes bénie entre toutes les femmes, et Jésus, le fruit de vos entrailles, est béni.

Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il.

St. Ignace, priez pour nous.

# CONSTITUTION.

## ART. 1er.—NOM DE LA SOCIÉTÉ.

Le nom de cette Association est "SOCIÉTÉ ST. IGNACE DE MONTREAL."

## ART. 2e.—QUALIFICATION DES MEMBRES.

1o. Pour devenir membre de cette Association, il faut que l'aspirant ait atteint l'âge de 15 ans, et ne dépasse pas celui de 40 ; 2o qu'il soit de la classe industrielle ou mercantile ; 3o. qu'il soit connu pour jouir d'une bonne santé et professe la sobriété ; 4o. qu'il soit Canadien, sache et reconnaisse la langue française pour sa langue maternelle ; 5o. qu'il soit Catholique Romain, et qu'il n'appartienne à aucune société secrète ; 6o. qu'il soit de la paroisse de Montréal.

## ART. 3e.—ADMISSION DES MEMBRES.

1o. Toute personne qualifiée sera présentée par un membre ; ce dernier devra donner avis de motion huit jours avant la motion pour l'admission. Dans cet avis de motion, il spécifiera l'âge, l'occupation et le domicile de la personne présentée, et devra en même temps déposer aussi le gage requis ; l'avis de motion sera envoyé au Comité d'Enquête qui fera rapport à la séance suivante ; 2o. aucune motion relative à l'admission d'un aspirant ne pourra être faite qu'avec l'accompagnement d'un certificat du médecin de la Société, et un aspirant qui aura été proposé et qui ne produira pas son certificat (afin de procéder à son admission) dans l'espace de trois semaines à partir de la date de sa proposition, perdra son gage et devra être présenté de nouveau s'il veut faire partie de la Société ; 3o. Les aspirants sont ballotés au scrutin secret au moyen de boules blanches et

noires : la boule blanche est pour les admettre et la boule noire pour les rejeter ; 4o. pour que l'aspirant soit admis, il ne devra pas y avoir moins de douze boules blanches, et dix boules noires suffiront pour le rejeter, quel que soit le nombre des boules blanches.

**ART. 4e.—CONTRIBUTION.**

Les membres paient une contribution mensuelle fixée par les Règlements.

**ART. 5e.—OFFICIERS.**

Les officiers de cette Association sont un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Assistant-Secrétaire, un Secrétaire Correspondant, un Trésorier, un Collecteur-Trésorier, un Assistant-Collecteur-Trésorier, et deux Commissaires-Ordonnateurs.

**ART. 6e.—NOMINATION DES CANDIDATS.**

1o. Un ou plusieurs candidats sont nommés pour chacune des charges ci-dessus mentionnées ; 2o. les candidats doivent être nommés à la séance régulière qui précède leur élection, et doivent être présents ; 3o. Quand il y a plusieurs candidats à une charge, on en fait le ballottage au scrutin à la même assemblée, et les deux qui réunissent le plus de voix sont les candidats reconnus pour l'élection ; 4o. la majorité des voix décide l'élection qui se fait au scrutin secret.

**ART. 7e.—ELECTION DES OFFICIERS.**

1o. Les officiers de cette Association sont élus tous les ans à la séance générale du mois de mai ; 2o. les officiers élus entrent en fonction immédiatement après leur élection ; 3o. lorsqu'une charge devient vacante par la résignation ou toute autre cause, on procède à la remplir à la prochaine séance de l'Association.

## ART. 8e.—COMITÉ DE RÉGIE.

Le Comité de Régie se compose de tous les officiers de la Société, et est chargé de l'administration générale de toutes les affaires de la Société ; le quorum des assemblées du Comité de Régie est de cinq membres.

## ART 9e.—COMITÉ D'ENQUÊTE.

Le Comité d'Enquête se compose de deux membres de chaque quartier élus par la Société tous les ans.

## ART. 10e.—MEMBRES EN DÉFAUT.

1o. Aucun membre ne peut être élu à aucune charge s'il n'a acquitté le montant entier de toutes ses redevances à la Société ; 2o. tout membre qui cesse de faire partie de la Société, pour une raison ou pour une autre, perd sans retour le montant de ses déboursés, et n'a droit à aucun remboursement de la Société ; 3o. lorsqu'un Membre néglige pendant douze mois de payer ses contributions, il est loisible à la Société de le rayer de la liste des membres, alors il ne fait plus partie de la Société ; pour cela, à toutes les assemblées générales, le Collecteur-Trésorier est tenu de faire connaître le nom ou les noms de celui ou de ceux qui sont endettés de douze mois, et alors quelqu'un doit faire motion que tel membre ou tels membres soit ou soient rayés de la liste des membres de la Société ; 4o. tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société, est en conséquence expulsé de la Société ; il est considéré qu'un membre aura compromis l'honneur de la Société s'il tient une conduite déréglée, et le Secrétaire de l'Association l'ayant averti par écrit et par ordre de la Société de s'amender, s'il ne change de conduite dans l'espace de trois mois, il sera en conséquence expulsé ; 5o. un membre qui, pour quelque méfait, com-

paraîtrait devant une cour de justice ou toute autre cour criminelle, et là serait trouvé coupable par un corps de jurés, ou s'avouerait coupable, sera sans aucun appel expulsé ; 6o. un membre qui se mettrait d'une société secrète après son admission dans la Société, sera expulsé et perdra tous ses droits et ses déboursés sans appel ; 7o. quand la Société sort en corps et qu'un membre ou des membres s'enivrent au point d'être remarqués, il ou ils sont condamnés à payer deux piastres d'amende pour la première offense et rayés sans appel à la seconde ; 8o. tout membre qui n'aura pas assisté aux enterrements ou aux fêtes où la Société figure en corps, et qui néglige de donner avis qu'il était absent ou malade, dans l'espace de six semaines après la dite sortie ou enterrement, ne peut pas faire effacer ses amendes.

#### ART. 11e.—FINANCES.

1o. Les fonds de cette Société sont déposés dans une banque d'épargne ou ailleurs sur le consentement des deux tiers des membres présents à une assemblée générale, et dans ce dernier cas, sur bonne hypothèque par le Trésorier de la Société et deux autres membres nommés à cette fin par la Société ; 2o. aucun officier ou membre n'a le droit de contracter aucune dette au nom de la Société, sans le consentement de l'Association ; 3o. aucune partie des fonds ne peut être retirée de la banque ou d'ailleurs, sans un ordre de l'Association, et cet ordre doit être signé, séance tenante, du Président, du Secrétaire et du Trésorier ; 4o. aucune dépense ne peut être faite sans l'approbation des deux tiers des membres présents à une assemblée générale, pourvu que cette dépense excède cinq piastres, et qu'avis en ait été donné huit jours d'avance.

**ART. 12e.--FONDS DES VEUVES ET DES ORPHELINS.**

1o. L'Association paie une piastre et 50 centins par semaine à la veuve d'aucun membre décédé, tant qu'elle reste veuve et qu'elle jouit d'une bonne réputation, c'est-à-dire que sa conduite est irréprochable ; 2o. dans le cas où un membre appartiendrait à une ou plusieurs Sociétés lors de son décès, alors la Société paiera dix-huit piastres à la veuve du défunt comme frais d'enterrement, si ces mêmes frais sont payés par une autre Société ; cependant, la veuve d'un membre n'a droit à ces bénéfices que si son mari défunt a été membre au moins durant un an accompli depuis la date de sa carte d'admission ; 3o. la veuve d'un membre n'a pas droit au bénéfice si le dit membre, lors de son décès, est endetté de plus de quatre mois de contribution ou plus d'une piastre et demie d'amende : mais dans ce dernier cas, il faut que ce montant d'une piastre et demie d'amende soit dû depuis deux mois ; 4o. une femme qui aurait été séparée de son mari ne reçoit aucun bénéfice, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle vivait avec lui depuis au moins six mois avant le décès de son mari, ou encore qu'il ne soit reconnu que cette femme n'était séparée de son mari que pour cause de mauvaise conduite ou d'immoralité de la part de son mari ; 5o. les secours aux orphelins sont de vingt centins par semaine ; et vingt centins de plus par semaine sont payés à chaque orphelin qui aura perdu son père et sa mère, tant que ces orphelins ne dépassent pas l'âge de 14 ans ; 6o. la Société ne paie les orphelins que jusqu'à l'âge de 14 ans.

**ART. 13e.—FONDS DE RÉSERVE.**

La Société devra toujours garder en caisse la somme de quatre cents piastres comme fonds de réserve ; et aucun membre n'aura droit aux bénéfices tant que ce montant ne sera pas réalisé.

**ART. 14e.—EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.**

1o. La Société ne pourra pas se dissoudre, ni disposer définitivement de ses fonds tant qu'il y aura sept membres qui y adhéreront ; 2o. après un délai de six mois, pendant lequel les membres absents de la ville seront avertis de l'état des choses, par la voie des journaux français de cette ville, les six membres au plus décideront comme bon leur semblera.

**ART. 15e.—DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.**

La Société peut établir en aucun temps toute disposition réglementaire en harmonie avec le texte et l'esprit de la présente Constitution.

**ART. 16e.—AMENDEMENTS.**

1o. Toute motion ayant pour but d'amender aucun article de la présente Constitution, doit être faite par écrit, et, avant d'être prise en considération, être lue pendant trois séances consécutives et être discutée à la quatrième ; 2o. aucun amendement à la Constitution ne peut être adopté qu'à une assemblée générale et par les deux tiers des membres présents.

# RÈGLEMENTS.

## ART. 1er.—ASSEMBLÉES.

1o. Les assemblées de cette Association ont lieu une fois par semaine, le jour qui convient le mieux à la majorité des membres, à 7 heures du soir, depuis le 1er Octobre jusqu'au 31 Mars inclusivement, et à 8 heures du 1er Avril jusqu'au dernier jour de Septembre ; 2o. la deuxième assemblée régulière de chaque mois est assemblée générale à laquelle tous les membres sont tenus d'assister (excepté ceux demeurant en dehors des barrières) sous peine d'une amende de trois deniers courant sans aucun appel, à moins de maladie ou d'absence de la cité, après en avoir averti la Société ; 3o. le Président, sur la requisition du Comité de Régie ou de douze autres membres, doit convoquer une assemblée extraordinaire ; 4o. le quorum de chaque assemblée est de douze membres.

## ART. 2e.—DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

1o. Le Président préside les assemblées de la Société, y maintient le bon ordre et le décorum ; 2o. il veille à ce que les officiers et les membres de tous Comités s'acquittent de leurs devoirs ; 3o. il nomme tout officier ou comité à la nomination desquels la Constitution n'a pas pourvu ; 4o. il proclame le résultat du ballottage et toutes autres décisions de la Société ; 5o. il ne prend part à aucune discussion, il ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège ; 6o. il ne vote qu'en cas de partage égal de voix ; 7o. il est chargé des funérailles des membres qui n'ont pas de parents ou d'amis près d'eux pour s'en occuper ; 8o. Il est tenu d'avertir tout membre de chaque quartier nommé pour porter les invitations des membres décédés.

**ART. 3e.—DEVOIRS DES VICE-PRESIDENTS.**

Le 1er Vice-Président, en l'absence du Président, et le 2e Vice-Président, en l'absence des deux, remplace le Président au fauteuil, et a les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que le Président.

**ART. 4e.—DEVOIRS DU SECRÉTAIRE.**

1o. Le Secrétaire tient un livre de registre pour les procès-verbaux de la Société ; 2o. il inscrit sur le registre le nom, l'âge, le genre d'occupation des aspirants ; 3o. avant d'enregistrer le nom d'un aspirant, il exige de la part de celui qui le présente le versement de 50 centins qui sont remis dans le cas où l'aspirant est rejeté ; 4o. il doit laisser son livre de registre ouvert et accessible à chaque séance aux membres de l'Association ; 5o. en sortant de charge, il remet à son successeur, et en bon ordre, tous les effets qu'il a appartenant à la Société.

**ART. 5e.—DEVOIRS DU TRÉSORIER.**

1o. Le Trésorier perçoit des mains du Collecteur-Trésorier la collecte de tous les argents dûs à la Société ; 2o. il ne débourse aucun argent sans en être autorisé par un ordre écrit au nom de l'Association, et signé du Président et du Secrétaire, séance tenante, excepté pour l'assurance et les frais de funérailles, qui devront être payés sur-le-champ ; 3o. il n'a le droit de garder en sa possession que la somme de dix livres courant, pour faire face aux dépenses éventuelles ; 4o. à toutes les assemblées générales, il fait un rapport des recettes et des dépenses de la Société pour le mois précédent ; 5o. avant de sortir de charge, il soumet un rapport à la Société de l'état des finances de l'Association, et ce rapport doit être approuvé et signé par le Président et la majorité du Comité de Régie.

**ART. 6e.—DEVOIRS DU COLLECTEUR-TRÉSORIER.**

1o. Le Collecteur Trésorier fait la collecte de tous les argents dûs à la Société, et la remet de suite au Trésorier ; 2o. il fait l'appel des nouveaux membres qui n'ont pas encore payé leurs entrées durant les trois dernières séances régulières précédant celle où ils devront être rayés ; 3o. A la séance qui précède celle où doit se faire l'élection annuelle des officiers, il doit faire un rapport des membres qui doivent des arrérages ; 4o. en sortant de charge, il remet en bon ordre à son successeur les livres, etc., qu'il a appartenant à la Société.

**ART. 7e.—DEVOIRS DES COMMISSAIRES-ORDONNATEURS.**

1o. Les Commissaires-Ordonnateurs organisent les sorties en corps de la Société, soit à la fête annuelle, soit à la St. Jean-Baptiste, ou autre fête à laquelle la Société assisterait en corps, comme encore à l'enterrement de l'un des membres de la Société ; 2o. ils veillent au bon ordre de la procession de la Société ; 3o. ils font de plus toute autre chose se rattachant à leur charge ordonnée par la Société.

**ART. 8e.—DEVOIRS DU COMITÉ DE RÉGIE.**

1o. Le Comité de Régie prend connaissance des accusations qui peuvent être portées contre aucun des officiers ou membres qui auraient manqué à leurs devoirs ; 2o. le Comité de Régie décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises par la Société ; 3o. toute motion pour destituer un officier de sa charge doit rester sur la table durant trois séances régulières de la Société précédant l'assemblée générale, où elle doit être prise en considération ; 4o. lorsqu'un officier aura été destitué

de sa charge à une assemblée générale, pour des raisons agréées par la majorité des membres présents, il doit laisser son siège immédiatement, et s'il n'y refuse, il est loisible à la majorité de l'expulser de la Société.

**ART. 9e.—DEVOIRS DU COMITÉ D'ENQUÊTE.**

Le Comité d'Enquête doit s'enquérir de la qualification des aspirants et en faire rapport à la séance qui suivra celle où l'avis de motion aura été donné.

**ART. 10e.—VISITE DES MALADES.**

Lorsqu'une application pour bénéfices sera faite à la Société par aucun membre malade, le Président nommera deux membres de la Société afin qu'ils le visitent et qu'ils en fassent rapport à l'assemblée qui suit l'application.

**ART. 11e.—ADMISSION DES MEMBRES.**

1o. Le prix d'entrée est de deux piastres, payables dans les premiers trois mois qui suivent l'admission ; 2o. la contribution régulière des membres est de trente centins par mois, payable tous les mois ; 3o. le membre qui propose un aspirant doit verser entre les mains du Secrétaire cinquante centins qui seront à déduire sur le prix d'entrée si l'aspirant est admis, mais si l'aspirant est rejeté, le gage est remis au dépositaire ; 4o. tout membre qui n'a pas payé le montant de son entrée à l'échéance du troisième mois après son admission, est rayé de la liste des membres ; 5o. tout aspirant rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

**ART. 12e.—OFFICIERS ABSENTS.**

1o. Tout officier s'absentant sans maladie durant trois séances consécutives, est remplacé à la séance suivante ; 2o. un officier s'absentant de la ville est obligé d'en informer la Société par écrit à la séance qui suit son départ.

## ART. 13e.—MEMBRES ABSENTS.

1o. Tout membre qui établit sa résidence hors de la paroisse de Montréal, peut le faire et avoir droit aux bénéfices, pourvu qu'il paie ses contributions régulièrement ou d'avance ; 2o. Un membre qui s'éloigne de la cité de Montréal, doit laisser son adresse à l'Assistant-Collecteur-Trésorier ; 3o. en cas de maladie, un membre éloigné de la ville doit en informer le Président par écrit s'il veut toucher ses bénéfices, en envoyant un certificat du médecin et un du Curé ou du Juge de paix de la place où il réside.

X

## ART. 14e.—BÉNÉFICES.

1. Un membre qui n'est pas disqualifié et qui se trouve incapable de travailler ou vaquer à ses occupations, par suite de maladie ou d'accident, reçoit de la Société trois piastres par semaine ; 2o. au décès d'un des membres, la Société paie pour le membre décédé un service d'une cloche, et tous autres frais d'enterrement, pourvu qu'ils ne dépassent pas la somme de vingt piastres ; 3o. la Société ne paie pas les frais d'enterrement et de service à un membre qui n'aura pas été un an accompli, à dater de la date de son admission dans la Société, ou d'aucun membre qui sera endetté de plus de quatre mois de contribution ; 4o. tout membre qui se suicide, qui meurt par suite de s'être battu en duel ou s'être engagé pour se battre dans les élections ou ailleurs, perd ses droits aux service et frais de sépulture ; 5o. de plus, la Société ne paie pas les frais d'enterrement d'un membre à qui la sépulture catholique serait refusée, et les Sociétaires ne seront pas non plus obligés d'assister à ses funérailles.

## ART. 15e.—JOUISSANCE DE BÉNÉFICES.

1o. Aucun membre ne jouit de ses bénéfices que douze mois après son admission dans la Société ; 2o.

aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfice sans faire application par écrit, et l'application datera du jour où le membre aura été arrêté de son travail, mais les premiers jours de cette première semaine de maladie ne seront payables que dans le cas où la maladie se prolongerait à une autre semaine entière ou plus longtemps ; 3o. aucun membre malade ne pourra recevoir ses bénéfices avant qu'il n'ait été visité par deux membres nommés par la Société, dans les mains desquels il remettra un certificat du médecin qui le soigne, et ces visiteurs seront tenus d'en faire rapport à la séance suivante ; de plus, la Société aura toujours le droit de le faire visiter par un ou plusieurs médecins si elle a quelque doute sur le membre, et s'il est prouvé par le ou les médecins nommés pour le visiter que sa maladie provient d'intempérance ou d'immoralité, ou que sa conduite est contraire à sa guérison, alors tel membre sera privé de ses bénéfices ; 4o. tout membre qui néglige de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois, ne peut recevoir de bénéfice après avoir payé qu'après l'expiration du même espace de temps pour lequel il était endetté ; 5o. un membre arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale ayant droit aux bénéfices, reçoit trois piastres par semaine durant trois mois ; à l'échéance de cette date, la Société pourvoit à le placer dans un asile d'aliénés, et si ses parents ou amis s'y opposent, la Société ne lui paie qu'une piastre et cinquante centins par semaine ; 6o. tout membre qui n'a pas payé sa contribution ou sa part des dépenses pour la fête annuelle des Sociétés en fédération un mois après la célébration, n'a pas droit aux bénéfices, et est suspendu d'un mois après avoir payé ; 7o. tout membre endetté d'une piastre d'amende après un mois de délai, est privé de tous ses bénéfices

tant qu'il n'a pas payé, et est suspendu d'un mois après l'avoir même fait ; 8o. tout membre endetté de plus d'une piastre d'amende après deux mois de délai, est privé de tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et encore pour deux mois après qu'il a payé.

#### ART. 16e.—AMENDES.

1o. Tout membre qui ne donne pas sa résidence dans les premiers quinze jours qui suivent leur déménagement, paie cinquante centins d'amende sans aucun appel ; 2o. tout membre faisant partie d'un comité et qui manque d'assister aux assemblées de comité, est passible d'une amende de dix centins ; 3o. tout membre demeurant en-dedans des barrières de cette ville, qui n'assistera pas aux funérailles d'un sociétaire résidant de même, après en avoir été informé par écrit, sera passible d'une amende de cinquante centins sans appel, excepté dans le cas de maladie ou absence de la ville : pour les membres décédés en-dehors des limites, les sociétaires de la ville s'obligent d'aller à la barrière pour y attendre le corps, pourvu toutefois que le membre décédé ait son service dans l'une des églises de la ville, et que les membres de la paroisse de Montréal y assistent eux-mêmes, et que ceux qui n'y assisteront pas soient sujets à l'amende indiquée plus haut ; à part cela, les membres demeurant en dehors des barrières ne seront pas obligés d'assister aux enterrements de leurs confrères de la ville, et sont aussi exempts d'amende ; 4o. tous les membres sont obligés de suivre le corps du défunt jusqu'au coin des rues Lamontagne et Sherbrooke, et là déposer leur invitation avec leur nom dessus dans les mains des officiers ; 5o. chaque fois qu'il est prouvé par deux

ou plusieurs témoins dignes de foi qu'un membre était enivré dans une procession ou dans une démonstration où la Société aura figuré en corps, ainsi qu'en aucun temps de ces jours-là, en portant son insigne, ce membre est passible d'une amende de deux piastres pour la première offense, et peut être expulsé à la seconde sans appel.

**ART. 17e.—AMENDEMENTS.**

1o. Toute motion pour amender les Règlements doit, avant d'être prise en considération, être lue et rester sur la table durant trois séances consécutives et être discutée à la quatrième; 2o. tout amendement aux Règlements ne peut être adopté qu'aux assemblées générales, et avec le consentement des deux tiers des membres présents.

**ART. 18e.—RESCINDER UNE MOTION DU JOUR.**

Pour rescinder toute motion n'étant pas réglementaire, qui aura été passée à une assemblée régulière, il faut les deux tiers des membres présents, et toute motion passée séance tenante ne pourra pas être rescindée à cette même séance, mais à toute autre séance si la Société le désire.

**ART. 19e.—DEVOIRS DES MEMBRES DURANT LES SÉANCES.**

1o. A l'heure fixée pour les réunions de cette Association, le Président prend le fauteuil et commande l'ordre et le décorum; 2o. durant la séance, les membres doivent être assis et découverts, le plus grand silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations; 3o. il est loisible au tiers des membres présents de demander la décision sur toute question en délibération; 4o. on ne s'écarte pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par

la majorité des membres présents ; 5o. aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question, sans en recevoir la permission du Président, et aucun membre n'a le droit de parler plus de dix minutes chaque fois ; 6o. lorsqu'un membre parle sur une question, il se tient debout à sa place et s'adresse respectueusement au fauteuil, se borne à la question et évite toute personnalité ; 7o. quand plusieurs membres se lèvent ensemble pour parler en même temps, le Président décide qui a le droit de priorité ; 8o. tout membre qui introduit dans les débats aucun sujet qui touche à la politique ou à la Religion, est passible d'une amende de vingt-cinq centins qui doit lui être imposée par la majorité des membres présents ; 9o. un membre qui use d'un langage grossier ou qui manque en aucune autre manière au respect qu'il doit à la Société et à ses confrères, est sujet d'une amende que les membres fixent suivant la nature de l'offense ; de plus, un membre qui dit à un de ses confrères des paroles provoquantes et indignes d'un homme bien-né, doit être, sur motion, condamné à ne prendre aucune part aux discussions durant un temps n'excédant pas trois mois, et s'il veut parler sur une question durant ce laps de temps, il est passible d'une amende de cinquante centins chaque fois ; 10o. Si un membre est enivré à une séance et qu'il trouble la paix, il est passible d'une amende de deux piastres ; 11o. il n'appartient qu'à la majorité des membres présents à une assemblée d'imposer des amendes.

**ART. 20e.—DEVOIRS RELIGIEUX ET AUTRES DES  
MEMBRES EN DEHORS DE LA SOCIÉTÉ.**

1o. Tout membre de cette Association doit employer son confrère de préférence à toute autre per-

sonne s'il est possible dans son métier ou toute autre manière quelconque ; 2o. comme cette Association a choisi avec ses Sociétés-sœurs le deuxième mercredi d'août de chaque année comme fête des ouvriers, alors les membres de cette Association paieront entr'eux leur quote-part des dépenses qui devront être encourues pour cette célébration ; 3o. tous les membres devront assister à cette fête sous peine d'une amende de cinquante centins.

**ART. 21e.—PRIVILÈGES ACCORDÉS AU CLERGÉ  
CATHOLIQUE ROMAIN.**

1o. Les Messieurs du Clergé Catholique Romain ont le privilège d'assister aux séances de la Société, sans cependant avoir droit de prendre part aux délibérations ou discussions de la Société, excepté pour ce qui regarde la morale des membres ; 2o. Sa Grandeur Mgr. l'Evêque Catholique de Montréal a le privilège de nommer un Prêtre comme Chapelain de la Société ; le dit Chapelain n'a le privilège d'adresser les membres que sur la morale de la Société.

**ART. 22e.—INVITATIONS A LA SOCIÉTÉ.**

Lorsque la Société est invitée à sortir en corps pour assister à quelque fête, il faut que l'invitation soit approuvée par les deux tiers des membres présents à la séance où l'invitation a été faite.

**ART. 23e.—DEVOIRS DES MEMBRES A LA FÊTE  
ST. JEAN-BAPTISTE.**

1o. Tout et chaque membre de la Société est obligé d'assister tous les ans en corps avec la Société à la fête nationale de la St. Jean-Baptiste, et tous les membres qui n'assisteront pas à la procession, seront passibles d'une amende de cinquante centins, excepté en cas de maladie ou absence de la ville, ou de sortie avec quelque autre Société ; 2o. lorsque

les deux tiers des membres présents décideront d'engager une bande pour la fête St. Jean-Baptiste, tous les membres de la Société paieront les frais des dépenses par part égale, et ce dans l'espace d'un mois, sous peine d'être privés de leurs bénéfices jusqu'à un mois après avoir payé.



RÉCAPITULATION de toutes les AMENDES insérées dans la Constitution et les Règlements, indiquant les Article, Section et Page où elles sont insérées.

DANS LA CONSTITUTION.

ART. 10.—70. Quand la Société sort en corps et qu'un membre ou des membres s'enivrent au point d'être remarqués, il ou ils sont condamnés à payer deux piastres d'amende pour la première offense et rayés sans appel à la seconde ; 80. tout membre qui n'aura pas assisté aux enterrements ou aux fêtes où la Société figure en corps, et qui néglige de donner avis qu'il était absent ou malade, dans l'espace de six semaines après la dite sortie ou enterrement, ne peut pas faire effacer ses amendes.. 14

DANS LES REGLEMENTS.

ART. 1er.—20. La deuxième assemblée régulière de chaque mois est assemblée générale à laquelle tous les membres sont tenus d'assister (excepté ceux demeurant en dehors des barrières) sous peine d'une amende de trois deniers courant sans aucun appel, à moins de maladie ou d'absence de la cité, après en avoir averti la Société..... 17

ART. 15.—70. Tout membre endetté d'une piastre d'amende après un mois de délai, est privé de tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et il est suspendu d'un mois après l'avoir même fait ; 80. tout membre endetté de plus d'une piastre d'amende après deux mois de délai, est privé de tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et encore pour deux mois après qu'il a payé ..... 22 et 23

ART. 16.—10. Tout membre qui ne donne pas sa résidence dans les premiers quinze jours qui suivent leur déménagement, paie cinquante centins d'amende sans aucun appel ; 20. tout membre faisant partie d'un comité et qui man-

que d'assister aux assemblées de comité, est passible d'une amende de dix centins; 3o. tout membre demeurant en dedans des barrières de cette ville, qui n'assistera pas aux funérailles d'un sociétaire résidant de même, après en avoir été informé par écrit, sera passible d'une amende de cinquante centins sans appel, excepté dans le cas de maladie ou absence de la ville: pour les membres décédés en dehors des limites, les sociétaires de la ville s'obligent d'aller à la barrière pour y attendre le corps, pourvu toutefois que le membre décédé ait son service dans l'une des églises de la ville, et que les membres de la paroisse de Montréal y assistent eux-mêmes, et que ceux qui n'y assisteront pas soient sujets à l'amende indiquée plus haut; à part cela, les membres demeurant en dehors des barrières ne seront pas obligés d'assister aux enterrements de leurs confrères de la ville, et sont aussi exempts d'amende; 4o. tous les membres sont obligés de suivre le corps jusqu'au coin des rues Lamontagne et Sherbrooke, et là déposer leur invitation avec leur nom dessus dans les mains des officiers; 5o. chaque fois qu'il est prouvé par deux ou plusieurs témoins dignes de foi qu'un membre était enivré dans une procession ou dans une démonstration où la Société aura figuré en corps, ainsi qu'en aucun temps de ces jours-là, en portant son insigne, ce membre est passible d'une amende de deux piastres pour la première offense, et peut être expulsé à la seconde sans appel ..... 23 et 21

ART. 19.—9o. Un membre qui use d'un langage grossier ou qui manque en aucune autre manière au respect qu'il doit à la Société et à



## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
Préambule .....	3
Acte d'Incorporation .....	4
Rapport du Comité sur la Constitution .....	8
Manière de procéder.....	9

### CONSTITUTION.

Art. 1.—Nom de la Société.....	11
Art. 2.—Qualification des Membres .....	11
Art. 3.—Admission des Membres.....	11
Art. 4.—Contribution.....	12
Art. 5.—Officiers .....	12
Art. 6.—Nomination des Candidats .....	12
Art. 7.—Election des Officiers .....	12
Art. 8.—Comité de Régie .....	13
Art. 9.—Comité d'Enquête.....	13
Art. 10.—Membres en défaut.....	13
Art. 11.—Finances .....	14
Art. 12.—Fonds des Veuves et des Orphelins .....	15
Art. 13.—Fonds de Réserve .....	15
Art. 14.—Existence de la Société.....	16
Art. 15.—Dispositions Réglementaires .....	16
Art. 16.—Amendements .....	16

### REGLEMENTS.

Art. 1.—Assemblées.....	17
Art. 2.—Devoirs du Président.....	17
Art. 3.—Devoirs des Vice-Présidents.....	18
Art. 4.—Devoirs du Secrétaire.....	18
Art. 5.—Devoirs du Trésorier .....	18
Art. 6.—Devoirs du Collecteur-Trésorier .....	19
Art. 7.—Devoirs des Commissaires-Ordonnateurs..	19
Art. 8.—Devoirs du Comité de Régie .....	19
Art. 9.—Devoirs du Comité d'Enquête .....	20
Art. 10.—Visite des Malades .....	20

Art. 11.—Admission des Membres .....	20
Art. 12.—Officiers absents .....	20
Art. 13.—Membres absents.....	21
Art. 14.—Bénéfices.....	21
Art. 15.—Jouissance de Bénéfices.....	21
Art. 16.—Amendes.....	23
Art. 17.—Amendements .....	24
Art. 18.—Rescinder une Motion du jour .....	24
Art. 19.—Devoirs des Membres durant les Séances..	24
Art. 20.—Devoirs religieux et autres des Membres en dehors de la Société .....	25
Art. 21.—Privilèges accordés au Clergé Catholique Romain.....	26
Art. 22.—Invitations à la Société.....	26
Art. 23.—Devoirs des Membres à la Fête St. Jean- Baptiste .....	26
Récapitulation des Amendes .....	28

